



ARRÊTÉ

Portant autorisation de chasser
sur les terres privées et communales d'ORMES

AR_2025_140_VH.docx

Le Maire de la commune d'Ormes (Loiret),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2025/2026 du 7 mai 2025.

Considérant la demande de M. FAUCHEUX Hubert, président de l'association de chasse communale d'ORMES, 24 Bois Girard 45140 ORMES, d'effectuer plusieurs chasses sur les terres privées et communales de la ville d'ORMES.

Considérant que pour assurer la sécurité des intervenants et des usagers, il y a lieu de réglementer temporairement l'accès et la signalisation selon les dispositions suivantes.

ARRÊTÉ

Article 1 : M. FAUCHEUX Hubert, président de l'association de chasse communale d'ORMES est autorisé à chasser au domaine forestier de la Canaudière sur les terres privées et communales de la ville d'ORMES aux dates suivantes :

- | | | |
|-----------------------|-----------------------|-------------------------|
| - le 21 novembre 2025 | - le 05 décembre 2025 | - le 19 décembre 2025 |
| - le 09 janvier 2026 | - le 23 janvier 2026 | - et le 13 février 2026 |

Article 2 : Il appartiendra au président de l'association d'informer les propriétaires privés susceptibles d'être impactés par ces chasses ainsi que la commune de BUCY-SAINT-LYPHARD 45140 sur lesquels se trouvent les terres privées de la commune d'ORMES.

Article 3 : En contrepartie de l'autorisation de chasser sur les terres privées et communales de la ville d'ORMES, M. FAUCHEUX Hubert s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la sécurité des participants aux chasses mais aussi des différents usagers de ces chemins, notamment via une signalisation importante de l'action de chasse à chaque extrémité de la zone de chasse.

Article 4 : Il conviendra d'interdire l'accès à la zone de chasse en plaçant une signalisation importante aux entrées. Tout particulièrement au niveau de la RD 2157, la route de Bucy à Ingré, la vallée de l'écorce, le chemin des rochettes, le centre de loisirs de la Canaudière, la piste cyclable longeant le domaine forestier de la Canaudière, les hameaux de Bel-Air, la Gondonnière, la Martinière, les Coudreaux.

Article 5 : Il est formellement interdit à quiconque d'entrer sur la zone de chasse au mépris de la signalisation présente que ce soit à pied ou bien en véhicule. Toutes les infractions constatées seront poursuivies par les services de police et seront verbalisées.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- > Monsieur le Président d'Orléans Métropole.
- > Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale.
- > Monsieur le Responsable du Centre de Secours Ormes-Saran.
- > Monsieur le Directeur des Services Techniques d'Ormes.
- > Monsieur le Chef de la Police Municipale.
- > Monsieur le Maire de BUCY ST LIPHARD
- > M. FAUCHEUX Hubert

Ormes, le jeudi 20 novembre 2025



Le Maire,
Alain TOUCHARD

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Publication électronique le : **21 NOV. 2025**